

MAINTENANCE BIOMÉDICALE

A. du 8-8-2000. JO du 25-8-2000

NOR : MENE0001933A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC du secteur sanitaire et social du 17-12-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel maintenance biomédicale sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel maintenance biomédicale sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel maintenance biomédicale se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel maintenance biomédicale par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel maintenance biomédicale par la voie de l'apprentissage doivent justifier

d'une formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le Code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,
- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur conformément à l'annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel maintenance biomédicale. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel maintenance biomédicale effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel maintenance biomédicale est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions de l'article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel maintenance biomédicale est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle et les unités de contrôle capitalisables organisées conformément à l'arrêté du 27 décembre 1994, portant création et organisant la délivrance par unités de contrôle capitalisables du brevet professionnel maintenance biomédicale et, d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une unité de contrôle capitalisable ou d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1994 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions

prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel maintenance biomédicale organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet professionnel maintenance biomédicale organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1994, portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 2000. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité est **abrogé**.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota. Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Brevet professionnel MAINTENANCE BIOMÉDICALE			CFA ou sections d'apprentissage habilités, formation continue en établissements publics		Formation continue établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités, enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 - Étude des systèmes techniques	U 10	3	ponctuelle écrite	4h	CCF		ponctuelle écrite	4h
E.2 - Étude d'un dossier de maintenance	U 20	3	ponctuelle écrite	4h	CCF		ponctuelle écrite	4h
E.3 - Conduite d'une opération de maintenance	U 30	6	ponctuelle pratique	6h	ponctuelle pratique	6h	ponctuelle pratique	6h
E.4-Expression française et ouverture sur le monde	U 40	3	ponctuelle écrite	3h	CCF		ponctuelle écrite	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF		orale	15 min prépa. 15 min interro.	orale 15 min prépa. 15 min interro.	15 min prépa. 15 min interro.	orale	15 min prépa. 15 min interro.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP//MAINTENANCE BIOMÉDICALE (Arrêté du 27 décembre 1994)	BP//MAINTENANCE BIOMÉDICALE (Arrêté du 8 août 2000)	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 (1) E1 Maintenance biomédicale E2 Maintenance biomédicale E3 Anglais	E1 E2 E3	U10 U20 U30
Unité de contrôle 2 (2) EG1 Expression française et ouverture sur le monde	E4	U40

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP/Maintenance biomédicale créé par arrêté du 27 décembre 1994 sont bénéficiaires des unités U10, U20 et U30 du BP/Maintenance biomédicale créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP Maintenance biomédicale créé par arrêté du 27 décembre 1994 sont bénéficiaires de l'unité U40 du BP Maintenance biomédicale créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur l'unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

BP/MAINTENANCE BIOMÉDICALE (arrêté du 27 décembre 1994)	BP//MAINTENANCE BIOMÉDICALE (arrêté du 8 août 2000)	
UNITÉS DE CONTRÔLE CAPITALISABLES	ÉPREUVES	UNITÉS
Domaine scientifique, technologique et professionnel (1) Maintenance biomédicale Mba2 Anglais	E1 E2	U10 U20
Domaine scientifique, technologique et professionnel (2) Maintenance biomédicale Mbb2	E3	U30
Domaine expression et ouverture sur le monde Expression française et ouverture sur le monde (3)	E 4	U 40

(1) Les candidats ayant acquis les unités de contrôle capitalisables terminales Mba2 et Anglais du domaine scientifique, technologique et professionnel du brevet professionnel /Maintenance biomédicale organisé conformément à l' arrêté du 27 décembre 1994 sont dispensés des unités U10 et U20 du BP/ Maintenance biomédicale créé par le présent arrêté.

(2) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale Mbb2 du domaine scientifique, technologique et professionnel du brevet professionnel /Maintenance biomédicale organisé conformément à l' arrêté du 27 décembre 1994 sont dispensés de l' unité U30 du BP/ Maintenance biomédicale créé par le présent arrêté.

(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable terminale Expression et ouverture sur le monde du brevet professionnel /Maintenance biomédicale organisé conformément à l' arrêté du 27 décembre 1994 sont dispensés de l'unité U40 du BP/ Maintenance biomédicale créé par le présent arrêté.

PLASTIQUES ET COMPOSITES

A. du 14-6-2000. JO du 23-6-2000

NOR : MENE0001049A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC de la Chimie du 12-10-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel plastiques et composites sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel plastiques et composites sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel plastiques et composites se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel plastiques et composites par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel plastiques et composites par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une formation en centre de formation

d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé,
- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur figurant sur la liste prévue en annexe II au présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel effectuée après l'obtention d'un diplôme ou titre de niveau V.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel plastiques et composites est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément

aux dispositions de l' article 12 alinéa 1 et des articles 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel plastiques et composites est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 précité.

Article 9 - Les correspondances entre d'une part, les unités de contrôle organisées conformément à l'arrêté du 31 mai 1989 portant création du brevet professionnel plastiques et composites et d'autre part, les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 31 mai 1989 précité, et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995

précité et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La première session du brevet professionnel plastiques et composites organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2001.

La dernière session du brevet professionnel plastiques et composites organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 1989 portant création de ce brevet professionnel aura lieu en 2000. À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté précité est **abrogé**.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

NB. Les annexes III et V seront publiées ci-après. L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Brevet professionnel PLASTIQUES ET COMPOSITES			CFA ou sections d'apprentissage habilités, formation continue en établissements publics		Formation continue établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités, enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E.1 Épreuve pratique S/épreuve A1: Organisation et mise au point d'une fabrication S/épreuve B1: Étude critique d'un dossier de fabrication	U 11	9 7	CCF		CCF		ponctuelle pratique	16 h maxi
	U 12	2	CCF		CCF		ponctuelle orale	30 min
E.2 Technologie	U 20	3	ponctuelle écrite	3h	ponctuelle écrite	3h	ponctuelle écrite	3h
E.3 Mathématiques	U 30	1	ponctuelle écrite	1h30	CCF		ponctuelle écrite	1h30
E.4 Sciences Physiques	U 40	4	ponctuelle écrite	3h	CCF		ponctuelle écrite	3h
E.5 Expression française et ouverture sur le monde	U 50	3	ponctuelle écrite	3h	CCF		ponctuelle écrite	3h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère	UF1		orale	15 min prépa. 15 min interro.	orale	15 min prépa. 15 min interro.	orale	15 min prépa. 15 min interro.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP/ PLASTIQUES ET COMPOSITES (Arrêté du 31 mai 1989)	BP/ PLASTIQUES ET COMPOSITES (Arrêté du 14 juin 2000)	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 (1) Épreuve professionnelle	E1 E2	U11-U12 U20
Unité de contrôle 2 (2) Épreuves d'enseignement général	E3 E4 E5	U30 U40 U50

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP/Plastiques et composites créé par arrêté du 31 mai 1989 sont bénéficiaires des unités 11-12-20 du BP/Plastiques et composites créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP/Plastiques et composites créé par arrêté du 31 mai 1989 sont bénéficiaires des unités 30-40-50 du BP/Plastiques et composites créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur l'unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.